



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****158<sup>e</sup> session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.7.21 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau  
de croisement asymétrique)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session, vise à actualiser la définition du terme «type», corriger et harmoniser les dispositions relatives aux marques d'homologation, introduire des modifications susceptibles d'améliorer la précision des procédures d'essai de vérification de la stabilité du comportement photométrique, préciser les prescriptions relatives aux essais de résistance à la détérioration mécanique de la surface de la glace en plastique et définir clairement les conditions dans lesquelles un module de régulation de tension peut être utilisé avec des sources lumineuses à incandescence. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/7, non modifié, sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/9, non modifié, sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/10, tel que modifié par le paragraphe 30 du rapport et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/11, non modifié, ainsi que sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/12, non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 24, 29, 30, 31 et 32). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Paragraphe 1.3, modifier comme suit:*

- «1.3 Par “*projecteurs de types différents*”, on entend des projecteurs présentant entre eux des différences essentielles portant notamment sur:
  - 1.3.1 La marque de fabrique ou de commerce;
  - 1.3.2 Les caractéristiques du système optique;
  - 1.3.3 L’addition ou la suppression d’éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction, absorption et/ou déformation pendant le fonctionnement;
  - 1.3.4 La spécialisation pour la circulation à droite ou pour la circulation à gauche ou la possibilité d’utilisation pour les deux sens de circulation;
  - 1.3.5 Le genre du faisceau obtenu (faisceau de croisement, faisceau de route ou les deux faisceaux);
  - 1.3.6 La catégorie de lampe à incandescence utilisée et/ou le(s) code(s) d’identification propre(s) au module DEL;
  - 1.3.7 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type.».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 3.5 à 3.5.3, ainsi conçus:*

- «3.5 Le ou les modules DEL présentés lors de l’homologation du système d’éclairage:
  - 3.5.1 Doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;
  - 3.5.2 Doivent porter le code d’identification propre au module d’éclairage qui doit être nettement lisible et indélébile.  
Ce code d’identification propre ... doivent appartenir au même demandeur.
  - 3.5.3 Le marquage n’est pas nécessaire lorsque le ou les modules DEL ne sont pas remplaçables.».

*Paragraphe 5.3, ajouter un nouvel alinéa 5.3.1.3, et modifier l’alinéa 5.3.2.1 comme suit:*

- «5.3 Les projecteurs doivent être munis:
  - ...
  - 5.3.1.3 Un système de réglage de la tension aux bornes du dispositif selon les valeurs limites prévues par le Règlement n° 48 peut, pour des raisons pratiques, être situé dans le boîtier du projecteur. Toutefois, aux fins de l’homologation du faisceau de croisement et/ou du faisceau de route conformément aux dispositions du présent Règlement, ce système de réglage de la tension ne sera pas considéré comme faisant partie intégrante du projecteur et sera déconnecté lors des essais de contrôle de la conformité des performances aux prescriptions du présent Règlement.
  - 5.3.2 Et/ou d’un ou plusieurs modules DEL:
    - 5.3.2.1 Le ou les dispositifs de régulation électronique d’éclairage associés au fonctionnement du ou des modules DEL (s’ils existent) sont considérés comme faisant partie du projecteur; ils peuvent faire partie du ou des modules DEL;
      - ...».

Annexe 2, modifier comme suit:

«

## Annexe 2

### Exemples de marques d'homologation

Figure 1

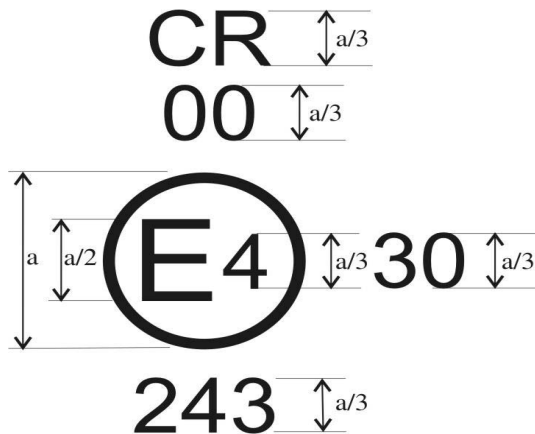
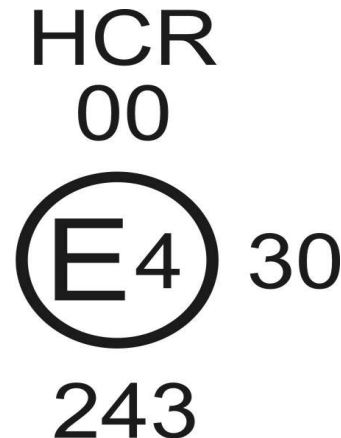


Figure 2



$a \geq 8$  mm (sur verre)

$a \geq 5$  mm (sur matière plastique)

...».

Annexe 4, paragraphe 1.1.2.2, modifier comme suit:

«1.1.2.2 Essai photométrique:

...

Faisceau de croisement:

50 R - B 50 L – 25L pour les projecteurs conçus pour la circulation à droite

50 L - B 50 R – 25R pour les projecteurs conçus pour la circulation à gauche

...».

Annexe 10, paragraphe 4.3.1.1, modifier comme suit:

«4.3.1.1 On procède à la mesure des valeurs photométriques après que le dispositif est resté allumé pendant une minute pour la fonction spécifique au point d'essai indiqué ci-dessous. Pour ces mesures, l'orientation peut être approximative, mais doit être maintenue avant et après la mesure des rapports.

Les valeurs photométriques sont mesurées aux points suivants:

Faisceau de croisement 25R

Faisceau de route HV.».

*Annexe 6, paragraphe 2.6.1.2, modifier comme suit:*

«2.6.1.2      *Résultats*

Après essai, les résultats des mesures photométriques sur un projecteur, exécutées conformément au présent Règlement, ne doivent pas être:

- a) Supérieurs à 130 % des valeurs limites prescrites aux points B 50 L et HV, ni inférieurs à 90 % de la valeur limite prescrite au point 75 R (dans le cas de projecteurs destinés à la circulation à gauche, les points pris en considération sont B 50 R, HV et 75 L);

ou

- b) Inférieurs à 90 % de la valeur limite prescrite au point HV dans le cas de projecteurs émettant uniquement un faisceau de route.».

---